

Compte-rendu du Conseil communautaire
Jeudi 3 décembre 2020
Salle communale René Roussière à Camaret-sur-Aygués

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; MME LILIANE DIAZ ; M. HERVE AURIACH ; MME SYLVETTE GILL ; M. JEAN-MICHEL MARLOT ; MME CHRISTINE WINKELMANN ; MME FRANÇOISE VIRLOUVET ; M. FABRICE LEAUNE ; M. LOUIS DRIEY ; MME BRIGITTE MACHARD ; M. MICHEL VIDAL ; MME FRANÇOISE CARRERE ; M. ROLAND ROTICCI ; MME GERALDINE ORTEGA ; M. GEORGES BOUTINOT ; M. VINCENT FAURE ; MME DOMINIQUE FICTY ; M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON ; M. MARC GABRIEL ; MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT ; MME ISABELLE DALADIER-MARTIN ; MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN ; MME CHRISTINE LANTHELME ; M. ANDRE GUIGUE ; MME JACQUELINE JOURDAIN ; MME MARIE-JOSE AUNAVE ; M. CHRISTOPHE CANO ; MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. PATRICK PICHON A M. LOUIS DRIEY

ABSENTS :

Les membres du conseil sont accueillis par M. Julien MERLE, Président, qui leur souhaite la bienvenue.

Le Président procède à l'appel des conseillers. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h 05.

Il propose ensuite la candidature de Mme Liliane DIAZ pour occuper la fonction de secrétaire de séance, proposition qui est acceptée.

Le Président ouvre la séance en rendant hommage à l'ancien Président de la République, Valéry GISCARD D'ESTAING, décédé la veille. Il appelle les membres du conseil à observer une minute de silence.

Puis, le Président reprend la séance du conseil communautaire et demande si les conseillers ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du 29 octobre dernier. Aucune observation n'est formulée.

Il demande ensuite aux conseillers s'ils s'opposent à l'examen de la question relative à la contribution de solidarité du Département. Cette question a été ajoutée suite à un courriel du Département reçu mardi midi, informant de sa volonté d'allouer aux communautés de communes une dotation de solidarité de 3€ par habitant, soit 59 451 € pour la CCAOP, versée sur l'exercice budgétaire 2020, à la condition que la convention soit approuvée par l'assemblée délibérante dans les plus brefs délais. A l'unanimité les élus acceptent l'examen de cette question.

DELIBERATION N°2020-135 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 ;

Considérant que :

- les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
 - le conseil communautaire doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
 - le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;
2. Le conseil communautaire, à l'unanimité, déplore que la perte d'un service de proximité soit une nouvelle fois compensée et mise à la charge des collectivités territoriales ;
- toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
 - un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

1° D'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :

L'Association des maires de France et l'Association des maires ruraux des Alpes-Maritimes ont lancé un appel aux dons pour les communes sinistrées des vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée des Alpes-Maritimes qui ont subi des dégâts exceptionnels à la suite de la tempête Alex du 2 octobre 2020, qui a provoqué des inondations destructrices.

Des infrastructures majeures telles que des routes, des ponts, des réseaux d'électricité et de communication, des stations d'épuration, des casernes de pompiers, gendarmerie et de nombreux équipements publics ont été rasés par les flots.

- Les fondamentaux de l'action publique locale en lien avec les compétences exercées par la communauté de communes ;
- Les formations en lien avec l'exercice des délégations et l'appartenance aux différentes commissions thématiques ;
- Les formations en lien avec les finances publiques ;

2° De fixer le montant des dépenses de formation à 5 % par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;

3° D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

4° De prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal pour les exercices 2021 à 2026.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Et décide :

- **D'inscrire le droit à la formation** avec les orientations suivantes :
 1. Les fondamentaux de l'action publique locale en lien avec les compétences exercées par la communauté de communes ;
 2. Les formations en lien avec l'exercice des délégations et l'appartenance aux différentes commissions thématiques ;
 3. Les formations en lien avec les finances publiques ;
- **De fixer le montant des dépenses de formation à 5 % par an** du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;
- **D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire** à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- **De prélever les dépenses de formation** sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal, à l'article 6535 des dépenses de fonctionnement, pour les exercices 2021 à 2026.

Mme ESTIVAL demande si ce dispositif est réservé aux vice-présidents.

Le Président lui indique que tous les conseillers communautaires sont concernés et que la somme des indemnités permet de déterminer le montant de l'enveloppe allouée aux élus.

Mme FICTY demande à quoi correspond 5%.

Le DGS lui répond que cela représente environ 5000 €.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 33

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-136 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DES SINISTRES DE LA TEMPETE ALEX / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Les premières estimations chiffrent déjà à plusieurs centaines de millions d'euros les travaux de reconstruction et le chiffre d'un milliard risque malheureusement d'être atteint au vu de l'ampleur des dégâts sur les maisons et les infrastructures, selon les autorités.

Il est donc proposé au conseil communautaire de manifester la solidarité du territoire avec les communes gravement sinistrées des Alpes-Maritimes par l'attribution d'une subvention de 5000 € au profit de l'Association des maires ruraux des Alpes-Maritimes. Les fonds collectés par cette association, via un compte bancaire dédié, seront immédiatement reversés aux communes sinistrées.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le versement d'une subvention de 5000 € au profit de l'Association des maires ruraux des Alpes-Maritimes,

Dit que la dépense sera inscrite au budget principal à l'article 6574 des dépenses de fonctionnement.

M. DRIEY indique que la commune de Piolenc a déjà participé à hauteur de 5000 €.

Le Président ajoute que la commune de Sérignan aussi.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 33

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-137 : VENTE D'UNE PARCELLE DE LA ZONE D'ACTIVITE DU CREPON A PIOLENC / APPROBATION

Rapporteur : M. Vincent FAURE

Par délibération n°2020-111 du 24 septembre 2020, le conseil communautaire avait fixé à 91 840 € le prix de vente de la parcelle située dans la zone d'activité du Crépon à Piolenc, référencée au Cadastre section AV n°135, d'une superficie de 1312 m².

Le conseil communautaire est aujourd'hui amené à autoriser le Président à signer le compromis et l'acte de vente de cette parcelle avec M. et Mme Sébastien ROCHE, artisans à Sérignan-du-Comtat, étant précisé que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Autorise le Président à signer le compromis et l'acte de vente de la parcelle désignée ci-dessus avec M. et Mme Sébastien ROCHE, artisans à Sérignan-du-Comtat,

Précise que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,

Dit que la recette correspondant à cette vente sera inscrite au budget principal à l'article 775 des recettes de fonctionnement.

M. BOUTINOT souhaite connaître la profession de l'acquéreur.

Le Président indique que c'est une entreprise de climatisation de Sérignan qui n'avait pas de locaux professionnels.

M. DRIEY dit que, sur le Cadastre, la parcelle appartient à la commune de Piolenc.

Le Président répond que le Cadastre n'est pas à jour. Le DGS ajoute que cette parcelle a été mise à la disposition de la communauté de communes, comme toutes les parcelles situées en zone d'activité.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 33

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-138 : ÉTALEMENT DES CHARGES LIEES A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19/ APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le mécanisme d'étalement des charges, prévu par la circulaire ministérielle du 24 août 2020, permet aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre, de faire prendre en charge par la section d'investissement les dépenses de fonctionnement liées à la crise sanitaire du Covid-19 et de les étaler sur une période maximum de 5 ans.

Le tableau récapitulatif joint en annexe détaille toutes les factures prises en charge en dépenses de fonctionnement à ce titre et qui s'élèvent à 368 324,14 €.

Pour neutraliser ces dépenses de fonctionnement, un montant équivalent est porté en recettes de fonctionnement et en dépenses d'investissement.

Pour l'amortissement, la dépense globale est divisée par 5, comme le nombre d'années maximum d'étalement.

Le montant obtenu, soit 73 664,83 €, devient, comme pour les amortissements classiques, une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement, qu'il conviendra d'inscrire aussi aux budgets 2021, 2022, 2023 et 2024.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la mise en œuvre de la procédure d'étalement des charges du budget principal liées à la crise sanitaire du Covid-19 et à autoriser le Président à procéder aux écritures comptables qui en découlent.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la mise en œuvre de la procédure d'étalement des charges du budget principal liées à la crise sanitaire du Covid-19, prévue par la circulaire ministérielle du 24 août 2020,

Autorise le Président à procéder aux écritures comptables qui en découlent.

Mme AUNAVE précise que la Commission des finances s'est réunie le jour même afin de prendre connaissance de toutes les affaires budgétaires. Les principales dépenses sont liées à l'aide aux entreprises et peuvent être amorties dès cette année.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 33

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-139 APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL 2020

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le conseil communautaire est amené à approuver la décision modificative budgétaire n°2 du budget principal 2020 qui vise à procéder à l'étalement des charges liées à la crise sanitaire du Covid-19 et à divers réajustements en section de fonctionnement et en section d'investissement :

1. Etalement des charges liées au Covid-19

- Ouverture de crédits à hauteur de 368 324,14 € à l'article 791 des recettes de fonctionnement,
- Ouverture de crédits à hauteur de 368 324,14 € à l'article 4818 des dépenses d'investissement,
- Ouverture de crédits à hauteur de 73 664,83 € à l'article 6812 des dépenses de fonctionnement,
- Ouverture de crédits à hauteur de 73 664,83 € à l'article 4818 des recettes d'investissement.

2. Equilibre de la section de fonctionnement

- Ajout de crédits à hauteur de 50 000 € pour l'aide aux entreprises à l'article 6574,
- Ajout de crédits à hauteur de 239 000 € en dépenses imprévues au chapitre 022,
- Divers ajouts de crédits à hauteur de 5 659,31 € aux articles 60611, 60636, 6064, 61551, 61558 et 6251.

3. Equilibre de la section d'investissement

- Suppression de crédits à hauteur de 80 000 € à l'article 2031 (frais d'études),
- Suppression de crédits à hauteur de 15 000 € à l'article 204172 (autres établissements publics),
- Suppression de crédits à hauteur de 260 000 € à l'article 2314 (constructions sur sol d'autrui),
- Suppression de crédits à hauteur de 110 000 € à l'article 2188,
- Augmentation de crédits à hauteur de 110 000 € à l'article 2145,
- Augmentation de crédits à hauteur de 33 000 € à l'article 2135,
- Augmentation de crédits à hauteur de 27 340,69 € à l'article 21571,

A ces écritures s'ajoutent celles relatives à la reprise des résultats de l'UASA du Béal et de la Ruade, aujourd'hui dissoute :

- Chapitre 002 (excédent de la section de fonctionnement) à hauteur de 20 486,27 €,
- Chapitre 001 (déficit de la section d'investissement) à hauteur de 9 294,68 €,

Pour parvenir à l'équilibre, les opérations suivantes ont été ajoutées :

- Article 7588 (autres produits de gestion courante) : suppression de crédit à hauteur de 20 486,27 €,
- Article 204172 (subventions autres établissements publics) : suppression de crédits à hauteur de 9 294,68 €.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°2 du budget principal 2020 qui vise à procéder à divers réajustements dans les opérations inscrites au budget primitif, tels que détaillés ci-dessus,

Dit que ces écritures seront retranscrites au budget principal 2020 et transmises au Trésorier principal d'Orange, après visa du contrôle de légalité.

Mme AUNAVE indique que le tableau joint à la délibération est un peu différent de celui reçu par mail car la Trésorerie a transmis des écritures supplémentaires à prendre en compte, la veille à 17 heures.

Mme ESTIVAL souhaite savoir combien de sites sont concernés par l'installation de caméras de vidéosurveillance.

Le Président lui indique que les 15 sites les plus préoccupants sont concernés mais que cela est susceptible d'évoluer puisqu'il s'agit de caméras nomades qui peuvent être déplacées.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 33

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-140 : APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2020

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le conseil communautaire est amené à approuver la décision modificative budgétaire n°2 du budget annexe assainissement 2020 qui vise à procéder à divers réajustements dans les opérations inscrites au budget primitif :

- **Equilibre de la section d'exploitation**
- Augmentation de crédits à hauteur de 69 225 € à l'article 777 des recettes d'exploitation,
- Suppression de crédits à hauteur de 69 225 € à l'article 704 des dépenses d'exploitation,
- **Equilibre de la section d'investissement**
- Augmentation de crédits à hauteur de 76 165 € aux articles 13912, 13913, 13914, 13918 et 13933 des dépenses d'investissement,
- Suppression de crédits à hauteur de 6 940 € à l'article 139111 des dépenses d'investissement,
- Augmentation de crédits à hauteur de 2 700 € à l'article 1641 des dépenses d'investissement,
- Suppression de crédits à hauteur de 2 700 € à l'article 21311 des dépenses d'investissement,
- Suppression de crédits à hauteur de 69 225 € à l'article 2315 / opération 21 des dépenses d'investissement,
- Suite à une erreur d'imputation, augmentation de crédits à hauteur de 250 000 € à l'article 2315 / opération 21 des dépenses d'investissement,
- Suite à la même erreur d'imputation, suppression de crédits à hauteur de 250 000 € à l'article 2315 / opération 20 des dépenses d'investissement,

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement 2020 qui vise à procéder à divers réajustements dans les opérations inscrites au budget primitif, tels que détaillés ci-dessus,

Dit que ces écritures seront retranscrites au budget annexe assainissement 2020 et transmises au Trésorier principal d'Orange, après visa du contrôle de légalité.

Mme AUNAVE explique l'erreur d'imputation : les travaux ont été inscrits pour la station d'épuration de Piolenc alors qu'ils concernent celle de Camaret-sur-Aygues.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 33

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-141 : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement. Ce procédé comptable permet d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations.

En application de l'article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour [...] les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT, sont concernés : les biens meubles (meubles, véhicules, matériel de bureau, etc.), les biens immeubles productifs de revenus, les immobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études non suivis de réalisation, aux frais de recherche et de développement et aux logiciels.

Cette liste est non exhaustive et l'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement à d'autres catégories de biens.

L'assemblée délibérante fixe la durée d'amortissement selon la durée de vie probable des biens, ces derniers étant généralement établis de manière linéaire. Les dotations annuelles correspondent alors au coût d'acquisition divisé par la durée d'amortissement.

L'amortissement doit faire l'objet d'une délibération transmise au représentant de l'État dans l'arrondissement et au comptable public.

Pour chaque nomenclature comptable (M14, M4, etc.), il existe un barème indicatif de la durée courante d'utilisation du bien (exemple : voiture 5 à 10 ans, mobilier 10 à 15 ans, logiciels 2 ans, matériel informatique 2 à 5 ans, réseau d'eau 30 à 40 ans, etc.).

L'amortissement des immobilisations est une opération d'ordre budgétaire qui se réalise par l'inscription d'une dépense de fonctionnement au chapitre 68 et d'une recette strictement identique en recettes d'investissement au compte 28 correspondant au bien.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver les nouvelles durées d'amortissement des biens de la collectivité, pour le budget principal et pour le budget annexe assainissement, sur la base du tableau joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les durées d'amortissement des biens pour le budget principal et le budget annexe assainissement, telles qu'elles figurent sur le tableau joint en annexe,

Précise que ces nouvelles durées d'amortissement entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021,

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 33

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-142 : ABONDEMENT AU FONDS D'URGENCE INTERCOMMUNAL / APPROBATION

Rapporteur : M. Vincent FAURE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-8 et L.1511-2,
Vu l'instruction du Gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu la délibération n°17-37 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

Vu la délibération n°20-335 de la Commission permanente du Conseil régional du 19 juin 2020 relative à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif, selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la commune ou l'EPCI.

Vu la convention passée avec la plateforme *Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale* pour l'instruction et la mise en œuvre du Fonds de solidarité intercommunal, signée par l'ancien Président sur le fondement de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant que cette convention a permis de venir en aide aux entreprises du territoire confrontées à des difficultés de trésorerie, en complément des autres dispositifs déjà en place, notamment ceux de l'Etat et de la Région,
Considérant que ce fonds a été alimenté à l'origine à hauteur de 100 000 €,

Considérant que de nombreuses entreprises du territoire, notamment les artisans, commerçants et professionnels de l'hôtellerie et de la restauration, sont toujours confrontées à de graves difficultés financières en raison du deuxième confinement,

Il est proposé au conseil communautaire d'abonder le Fonds d'urgence intercommunal, aujourd'hui le plus sollicité, à hauteur de 50 000 €.

Il est également proposé au conseil communautaire de prolonger le dispositif jusqu'au 31 mars 2021.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'abondement du Fonds d'urgence intercommunal à hauteur de 50 000 €,

Autorise le prolongement du dispositif jusqu'au 31 mars 2021,

Précise que les crédits ont été inscrits au budget primitif principal 2020, par décision modificative, à l'article 6574 des dépenses de fonctionnement.

Le Président précise que 51 entreprises ont obtenu une aide et que de nombreuses demandes sont toujours en cours. Mme AUNAVE ajoute qu'au vu du montant déjà attribué, il faudra certainement réabonder en janvier. Elle souligne que le fait que les entreprises soient reçues à la Communauté de communes pour monter leur dossier, crée une proximité très importante sur un territoire rural.

Elle insiste sur le fait que cette aide est plus intéressante pour les entreprises qu'une exonération de CFE.

M. DRIEY précise que certaines structures ont bénéficié à la fois du prêt à taux zéro et du Fonds d'urgence intercommunal.

Le Président souligne que ce dispositif représente une belle opportunité pour la Communauté de communes de faire parler d'elle autrement que par la gestion des déchets.

Les communes de Piolenc, Sainte-Cécile-les-Vignes et Sérignan-du-Comtat ont mis en place un système de bons d'achat pour soutenir leurs commerces.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 33

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-143 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapporteur : M. Fabrice LEAUNE

Toutefois, le législateur avait également prévu un dispositif permettant de s'opposer à ce transfert : si au moins 25 % des communes membres d'une intercommunalité, représentant au moins 20 % de sa population, avaient délibéré dans les 3 mois précédant la date du 26 mars 2017 pour manifester leur opposition, le transfert de compétence n'avait pas lieu.

En 2017, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se sont tous opposés à ce transfert de la compétence PLU à la communauté de communes.

Cependant, la loi ALUR a également intégré un mécanisme de « revoyure », dans le cas où le transfert n'avait pu avoir lieu, au 26 mars 2017, en raison de l'opposition des communes.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », a entériné le transfert obligatoire et définitif de la compétence en matière de planification urbaine locale (Plan local d'urbanisme ou carte communale) aux communautés de communes et communautés d'agglomération. Ce principe est inscrit dans le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 5214-16 pour les communautés de communes.

Ce transfert de compétence devait devenir effectif en date du 26 mars 2017 pour toutes les intercommunalités concernées qui n'avaient pas auparavant acté volontairement ce transfert.

La loi précise ainsi que, s'il n'a pas été effectué précédemment, le transfert de la compétence à l'EPCI se réalisera automatiquement « *le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires* ». En conséquence, le transfert de cette compétence deviendra effectif au 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, le même mécanisme d'opposition au transfert de la compétence est également rendu possible à cette occasion. Pour ce faire, au moins 25 % des communes, représentant au moins 20 % de la population, doivent délibérer dans les trois mois précédents, soit du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020, afin de s'y opposer.

Le conseil communautaire est donc appelé à se prononcer sur l'éventuel transfert de la compétence PLU en vue de la création d'un PLU intercommunal (PLUi) au vu des délibérations adoptées par les conseils municipaux de ses communes membres.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Considérant que les conseils municipaux se sont majoritairement prononcés contre le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes,

Prend acte du fait que les communes vont continuer à exercer cette compétence après le 1^{er} janvier 2021.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 33

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-144 : RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON / APPROBATION

Rapporteur : M. Fabrice LEAUNE

Ce document est le fruit de réflexions partagées et d'un travail avec l'ensemble des élus du Comité syndical. Initialement lancé en juillet 2013, l'élaboration/révision du SCoT a été de nouveau prescrite au début de l'année 2019

Le conseil communautaire est appelé à approuver le rapport d'activité 2019 du Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon qui retrace l'ensemble des actions et décisions prises au cours de l'année, joint en annexe. Il est destiné à l'information des élus et du public.

L'année a été marquée par la prise de l'arrêté du projet de schéma de cohérence territoriale le 9 décembre 2019.

pour préciser et compléter les objectifs et prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et réglementaires. En juin 2019, le Comité syndical a débattu sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD). En juillet et en novembre, la population a été associée lors de 4 réunions publiques dans le cadre de la concertation.

Le nouveau projet de SCoT élaboré inscrit le territoire à l'horizon 2035 et s'articule autour de 4 défis :

1. Le positionnement interrégional du bassin de Vie d'Avignon : un levier d'attractivité et de rayonnement ;
2. Constituer un territoire exemplaire en matière écologique et énergétique ;
3. Une ambition renouvelée pour répondre aux besoins d'un territoire dynamique ;
4. S'inscrire durablement dans un mode de développement vertueux.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le rapport d'activité 2019 du Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon, joint en annexe,

Dit que ce rapport sera consultable au siège de la communauté de communes, sur les sites internet de la communauté de communes et du Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 33

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-145 : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE PREALABLE A LA MODERNISATION DU CENTRE DE TRI DE VEDENE / APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique,

Vu les articles L.1414-3 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-070 du 25 juin 2020 portant élection des membres de la Commission d'appel d'offres permanente de la communauté de communes,

Considérant l'intérêt porté par les collectivités compétentes en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés du territoire rhodanien, de se réunir autour d'un projet de modernisation du centre de tri de Vedène, pour permettre un tri des emballages ménagers en extension des consignes de tri sur le territoire rhodanien,

Considérant le besoin de recourir à une étude préalable permettant de disposer des éléments techniques, financiers et juridiques utiles, pour définir des orientations et permettre à chacun de se positionner quant à la mutualisation d'un tel équipement,

Considérant le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes à cet effet, dont le Syndicat intercommunautaire pour l'étude, la construction et l'exploitation d'une unité de traitement des ordures ménagères (SIECEUTOM), sis à l'Isle-sur-la-Sorgue, est le coordonnateur, selon la formule dite d'intégration totale,

Considérant qu'il y a lieu d'élire un représentant de la communauté de communes pour composer la Commission d'appel d'offres propre au groupement de commandes qui sera ainsi constitué,

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Et décide :

Article 1 : D'autoriser le Président à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes portant sur la réalisation d'une étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vaucluso-Rhodanien, aux termes de laquelle le SIECEUTOM coordonnera les opérations de mise en concurrence, signera le marché au nom du groupement et financera l'étude contre remboursement par chacun des membres pour sa part.

Article 2 : D'élire Monsieur Philippe de BEAUREGARD, membre titulaire de la Commission d'appel d'offres de la communauté de communes, **représentant titulaire** de la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes portant sur l'étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vaucluso-rhodanien.

Article 3 : D'élire Madame Marie-José AUNAVE, membre titulaire de la Commission d'appel d'offres de la communauté de communes, **représentante suppléante** de la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes portant sur l'étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vaucluso-rhodanien.

M. DE BEAUREGARD explique qu'il s'agit de signer une convention pour constituer un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude visant à moderniser le Centre de tri de Vedène afin de l'adapter aux nouveaux besoins en matière de tri et de recyclage des emballages ménagers et d'étudier dans quelles conditions ce Centre de tri pourrait être mutualisé au profit de toutes les collectivités concernées.

Le Président ajoute qu'aujourd'hui, ces emballages ménagers recyclables sont traités à Nîmes par la société PAPREC mais que, dans un futur très proche, il sera interdit de sortir de la région. Le seul exutoire sera Vedène, de fait, il faudra changer de prestataire.

M. DRIEY souhaite connaître le coût de la participation à cette étude et le montant des travaux.

Le DGS lui indique que l'étude a été estimée à 70 000 €, chaque collectivité participera au prorata de sa population. C'est elle qui déterminera le montant des travaux. Une première étude réalisée il y a deux ans a chiffré les travaux à 14 millions d'euros, ce qui correspond à environ 510 000 € pour la communauté de communes.

M. DRIEY demande s'il y a un projet de tri sélectif à Orange.

Le Président indique que le projet ne concerne pas le tri sélectif mais la séparation des déchets recyclables issus des ordures ménagères afin d'alléger le coût très élevé du traitement des ordures ménagères.

Mme ROBERT-VACHEY demande la date d'effet de ce changement.

Le DGS lui répond que cette obligation nationale sera effective au 1^{er} janvier 2023.

Mme FICTY demande si, compte tenu du montant nécessaire à la mise aux normes de ce centre de tri, il ne serait pas plus intéressant d'en construire un nouveau.

Le DGS précise qu'il s'agit également de l'agrandir. L'étude pourra déterminer ce qui est le plus avantageux.

M. GABRIEL souhaite savoir si la participation financière à ces travaux entraîne une exonération des coûts de recyclage.

Le Président répond par la négative.

M. CROZET souligne qu'à partir du 1^{er} janvier 2023, les foyers trieront davantage afin de diminuer les taxes sur les ordures ménagères. De fait, il faudra davantage de structures de traitement des déchets recyclables, d'où l'intérêt des travaux du Centre de tri de Vedène.

Le DGS indique que ce sont des locaux publics gérés par une société privée, SUEZ, et que l'étude examine également les conditions de résiliation de la délégation de service public.

Mme DIAZ demande quel est le coût actuel du traitement des déchets recyclables.

Le DGS explique que le montant à la tonne est déterminé en fonction de la nature de l'emballage. A titre indicatif, il est d'environ 280 € par tonne pour les emballages ménagers recyclables et de 50 € par tonne pour les cartons, sans prise en compte des soutiens financiers.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 26

Abstentions : 7
Adoptée à la majorité

DELIBERATION N°2020-146 : ENGAGEMENT DANS LA DEMARCHE « ZERO DECHETS PLASTIQUE » / APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République confiant aux Régions la responsabilité de la planification et de la coordination des stratégies déchets et économie circulaire,

Vu la Directive 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la publication de la feuille de route nationale économie circulaire du 23 avril 2018, et notamment l'engagement en faveur d'un recyclage total des déchets plastiques en 2025 et les mesures 25.26.27 pour la limitation de la pollution des milieux par les plastiques et le renforcement des outils de lutte à disposition des collectivités,

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°16-292 du Conseil régional en date du 24 juin 2016 engageant le programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »,

VU la délibération n°17-1107 du Conseil régional du 15 décembre 2017 lançant le Plan Climat « Une Cop d'avance » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et confirmant l'engagement majeur de la Région sur l'objectif « zéro plastique en 2030 »,

VU la délibération n°18-899 du Conseil régional en date du 14 décembre 2018, décidant de décliner le programme zéro déchet plastique dans l'ensemble des domaines d'intervention de la Région et d'approuver les termes de la charte d'engagement « Charte pour une Méditerranée zéro plastique »

Considérant que :

- chaque année, des millions de tonnes de matières plastiques finissent en mer Méditerranée ce qui en fait l'une des mers les plus polluées au monde,
- l'accumulation des déchets plastiques dans les milieux naturels a des impacts sur la santé des populations, sur la préservation des milieux et la biodiversité,
- à minima, 150 000 tonnes de déchets plastiques, pneumatiques et matières composites sont générées chaque année en région,
- la Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur s'est engagée dans le cadre de son Plan Climat « Une cop d'avance » dans un programme ambitieux visant le « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »,
- Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets a inscrit un plan d'actions « pour une économie circulaire des plastiques en Région Sud » avec des objectifs opposables,
- une Charte « zéro déchet plastique » est proposée par la Région en soutien aux différents acteurs d'un territoire (collectivités et leurs groupements, entreprises, commerçants, établissements scolaires et associations) souhaitant s'engager à réduire les déchets plastiques au travers de campagnes de sensibilisation, d'une utilisation raisonnée au quotidien et d'une meilleure gestion des déchets produits,
- il est du rôle de la communauté de communes de mener une action volontariste et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences, en partenariat avec les acteurs du territoire,
- pour accompagner les signataires dans leur démarche, la Région a confié l'animation de la charte « zéro déchet plastique » à l'Agence régionale pour l'environnement et la biodiversité (ARBE)

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Décide :

- d'approuver les termes de la Charte d'engagement « zéro déchet plastique » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- de désigner M. Philippe de BEAUREGARD élu référent « zéro déchet plastique »,
- de désigner Mme Aurore FERMAL technicienne référente « zéro déchet plastique »,
- de remplir le questionnaire Charte « zéro déchet plastique » et de s'engager à mettre en œuvre les actions inscrites pour une diminution des déchets plastiques dans les milieux naturels et en stockage,

- de communiquer les actions engagées et les résultats obtenus à l'Agence régionale pour l'environnement et la biodiversité (ARBE) et à la Région,
- de participer aux ateliers d'information organisés par la Région et animés par l'Agence régionale pour l'environnement et la biodiversité (ARBE) portant sur des thématiques spécifiques liées au plastique et destinés à faire partager les retours d'expérience pour essayer les pratiques et dupliquer les actions à plus grande échelle sur le territoire régional.

Mme AUNAVE pense qu'il est très important de mener des actions dans les écoles afin de sensibiliser les élèves à ce sujet.

Le Président suggère de lier ces actions à la journée mondiale du nettoyage (World clean up day) organisée tous les ans en septembre.

M. DE BEAUREGARD ajoute que les scolaires ont déjà été sensibilisés au tri et au recyclage des piles grâce au concours de collecte, organisé par la communauté de communes. Cette année le nombre d'écoles participantes a augmenté.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 33

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-147 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DU CAMPING DES FAVARDS

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

La collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés relèvent des compétences obligatoires exercées par la communauté de communes. Le règlement de collecte constitue le document de référence quant aux règles qui régissent le service.

À ce titre, certains points d'apport volontaire avec colonnes enterrées sont aménagés sur des terrains privés, faute de pouvoir les installer sur le domaine public communal. Il convient donc, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, de donner un cadre conventionnel à cette situation, cadre qui détermine les prescriptions particulières devant s'y appliquer.

À cette fin, le Camping des Favards met gracieusement à la disposition de la communauté de communes l'assiette foncière nécessaire à l'implantation d'un point d'apport volontaire équipé de 7 colonnes enterrées, et ce pour une durée de dix ans.

L'emplacement a été défini d'un commun accord entre les deux parties, de sorte qu'il réponde aux contraintes techniques d'exploitation et de levage des colonnes.

Le site retenu est accessible à tous les résidents du camping, à ses exploitants et aux habitants des propriétés qui le composent, mais également à tous les usagers de la communauté de communes qui souhaitent y accéder.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la convention d'occupation du domaine privé du Camping des Favards sur lequel sont implantées les colonnes enterrées, jointe en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la convention d'occupation du domaine privé du Camping des Favards, jointe en annexe,

Autorise le Président à la signer,

Mme AUNAVE précise que l'objet de cette convention est de régulariser l'installation d'un point d'apport volontaire (PAV) sur un terrain privé et d'en laisser l'accès libre à tous les habitants du territoire. Si le Camping venait à fermer, ce site resterait en place et ouvert à tout le monde.

Le Président indique qu'il s'agit du même type de conventions que celles conclues pour les lotissements.

M. VIDAL souligne que la convention peut être dénoncée sous un mois. Il souhaite, tout comme M. LEAUNE, que

cette durée soit augmentée et soit au moins équivalente à la durée d'amortissement des colonnes. En effet, sa crainte est que la convention soit résiliée à tout moment et que le PAV ne soit plus accessible.

M. CROZET ajoute avoir été confronté à une situation similaire à Sainte-Cécile, pour laquelle la convention prévoyait une durée minimale de 10 ans.

Mme FICTY demande si d'autres PAV sont installés sur le domaine privé.

Mme AUNAVE répond que c'est le cas pour tous les lotissements et tous les sites hors villages, sauf si la commune ou la communauté de communes est propriétaire.

Le DGS précise que les lotissements doivent prévoir une emprise foncière et un accès pour les PAV mais que cela reste un domaine privé. Cela ne fait pas partie de la rétrocession de la voirie comme dans les communes.

M. DE BEAUREGARD attire l'attention sur le fait qu'il ne faut pas imposer trop de contraintes aux propriétaires privés car, s'ils ne veulent pas signer cette convention, il ne sera plus possible d'installer des PAV à certains endroits.

M. VIDAL ajoute que, juridiquement, un délai d'au moins un an est nécessaire pour pouvoir dénoncer la convention.

Le Président dit que cette durée est insuffisante, que la convention sera modifiée et imposera un délai de 10 ans correspondant à la durée d'amortissement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 33

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-148 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2020-15 RELATIF AU TRAITEMENT ET A L'ÉLIMINATION DES DECHETS NON VALORISABLES

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

La société SUEZ Méditerranée est attributaire du marché de traitement et d'élimination des ordures ménagères résiduelles, des déchets non valorisables (encombrants) et des gravats jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour assurer la continuité de ce service public, la communauté de communes a lancé un nouvel appel d'offres ouvert qui ne porte que sur les déchets non valorisables.

Le 24 novembre 2020, au regard de l'analyse technique et financière de la seule offre reçue, les membres de la Commission d'appel d'offres ont décidé d'attribuer ce marché au même prestataire, la société SUEZ Méditerranée, pour un prix forfaitaire de 190 € HT / tonne.

Le conseil communautaire est donc appelé à entériner le choix de la commission et à autoriser le Président à notifier le marché au titulaire.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'attribution du marché relatif au traitement et à l'élimination des déchets non valorisables à la société SUEZ Méditerranée, pour un montant de 190 €HT / tonne,

Autorise le Président à notifier ce marché au titulaire et à signer tous les actes y afférant,

Précise que les crédits correspondant à cette prestation seront ouverts au budget principal 2021 à l'article 611 des dépenses de fonctionnement.

M. DE BEAUREGARD précise que le marché ne porte que sur le traitement des encombrants.

Le DGS indique que le coût passe de 150 à 190 € HT mais que les frais de transport seront réduits car les déchets seront amenés à Montfavet et non plus à Istres.

Le Président ajoute que lors de la CAO, il a été suggéré que le personnel intercommunal soit plus attentif au tri. En effet, si le bois retrouvé dans les encombrants est supprimé, cela diminuera le poids, donc le coût. C'est une piste à étudier.

Le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 33

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-149 : AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Le conseil communautaire est amené à approuver l'avenant n°1 au marché public de traitement et d'élimination des ordures ménagères résiduelles, de déchets non valorisables et des gravats, conclu entre la société SUEZ Méditerranée, visant à prolonger les seules prestations de traitement et élimination des ordures ménagères résiduelles jusqu'au 30 septembre 2021, pour un montant de 130 € HT par tonne.

En effet, les incertitudes qui pèsent sur les exutoires de traitement des ordures ménagères résiduelles ne permettent pas de lancer un appel d'offres dans les conditions optimales.

De plus, la communauté de communes va mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2021, une collecte spécifique des bio-déchets produits par les "gros producteurs", ce qui va avoir un impact important sur les tonnages restants d'ordures ménagères résiduelles et il est nécessaire d'avoir un recul d'au moins six mois pour affiner au mieux la prochaine consultation.

Ainsi, le conseil communautaire est amené à approuver l'avenant n°1 visant à prolonger le traitement et l'élimination des ordures ménagères résiduelles jusqu'au 30 septembre 2021, pour un montant de 130 € HT par tonne.

La plus-value estimative qui découle de ces modifications s'élève à 355 810 €HT (391 391 €TTC) pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2021, soit une augmentation estimée à environ 32 % par rapport au montant initial du marché. Cet avenant, joint en annexe, prendra effet le 1^{er} janvier 2021 et se terminera au plus tard le 30 septembre 2021.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'avenant n°1 au marché public de traitement et d'élimination des ordures ménagères résiduelles, déchets non valorisables et gravats, conclu avec la société SUEZ Méditerranée,

Autorise le Président à le signer et à le notifier au titulaire,

Précise que les crédits correspondants à cette prestation seront inscrits au budget principal 2021 à l'article 611 des dépenses de fonctionnement.

Mme ESTIVAL demande si les gros producteurs vont devoir régler une taxe sur cette collecte.

Le Président répond que, dans la mesure où les gros producteurs sont essentiellement les cantines communales, il n'y aura pas de coût supplémentaire.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 33

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-150 : CREATION D'UN EMPLOI POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le contrat de travail de l'un des agents qui occupe les fonctions de gardien dans les déchetteries intercommunales prend fin le 31 décembre prochain.

Afin d'assurer la continuité de ce service, le conseil communautaire est appelé à approuver la création d'un emploi d'adjoint technique recruté sur la base d'un contrat pour accroissement temporaire d'activité, à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée déterminée de douze mois, sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il est précisé que cet agent sera recruté sur la base de l'indice brut 350 (indice majoré 327) de la grille indiciaire de la Fonction publique territoriale et affilié au régime de retraite de l'IRCANTEC.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité, selon les conditions définies ci-dessus,

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2021 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement,

Mme FICTY souhaite savoir s'il s'agit de la même personne.

Le DGS répond par l'affirmative. Ce type de contrats peuvent être renouvelés pour une durée maximale de trois ans.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 33

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-151 : CREATION D'UN EMPLOI SUITE A UN AVANCEMENT DE GRADE

Rapporteur : M. Julien MERLE

L'agent qui occupe les fonctions de responsable du service des finances remplit les conditions requises pour être promue au grade supérieur à celui qu'elle occupe aujourd'hui.

Actuellement classée au 6^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, elle peut être promue au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe et reclassée au 2^{ème} échelon de ce grade.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la création d'un emploi de rédacteur principal 1^{ère} classe, pour avancement de grade, à compter du 1^{er} janvier 2021 et la suppression concomitante de l'emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe que l'agent promu n'occupera plus.

Le conseil est également appelé à approuver le tableau des effectifs de la collectivité joint en annexe.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe,

Précise que l'agent promu sera rémunéré à compter du 1^{er} janvier sur la base de l'indice brut 461 (indice majoré 404) de la grille indiciaire de la Fonction publique territoriale.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 33

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-152 : CREATION D'UN EMPLOI SUITE A UN AVANCEMENT DE GRADE

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu la délibération n°2016-050 prise par le conseil communautaire lors de sa séance du 28 avril 2016 qui a instauré ce nouveau régime indemnitaire, mais seulement pour les cadres d'emplois dont les décrets avaient alors été publiés,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 7 octobre 2020,

Considérant qu'il y a lieu d'élargir ce nouveau régime indemnitaire aux cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux, non éligibles jusqu'à présent,

Il est aujourd'hui proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer ce nouveau régime indemnitaire, dans les mêmes conditions, pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Décide d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux ;

Précise que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 33

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-153 : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE RELATIVE A LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALE / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le Département de Vaucluse a décidé de se mobiliser, avec les autres acteurs publics, pour faire face au risque de délitement des solidarités et du tissu social qui découle des impacts de la crise sanitaire du Covid-19 : perte de pouvoir d'achat, faillites d'entreprises et de commerces.

A ce titre, il a instauré une contribution de solidarité territoriale à destination des intercommunalités, de façon à renforcer leur pouvoir d'intervention face aux difficultés rencontrées sur leurs territoires et les aider à préparer la relance économique.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la convention jointe en annexe qui détermine les objectifs de cette contribution de solidarité et ses modalités de versement, et à autoriser le Président à la signer.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la Convention relative à la contribution de solidarité territoriale à passer avec le Département de Vaucluse, jointe en annexe,

Autorise le Président à la signer,

Précise que la recette correspondante sera inscrite au budget principal à l'article 7473 des recettes de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :




Pour : 33

Adoptée à l'unanimité

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT AU TITRE DE SES DELEGATIONS

INFORMATIONS DIVERSES

Aucune décision n'a été prise depuis le dernier conseil communautaire.

-  **Comité de pilotage étude de stratégie touristique** : jeudi 17 décembre à 14 h, en visioconférence,
-  **Réunion de bureau** : mardi 12 janvier à 9 h, salle du conseil. Ces réunions seront désormais le 2^{ème} mardi du mois pour réduire le temps jusqu'au conseil suivant.
-  **Réunion du conseil communautaire** : jeudi 28 janvier à 18 h, lieu et modalités à définir.

A 20 h 00, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.